

Convention d'Aide Financière Simplifiée (AFS)

Manutention et TMS

Entre les soussignés,

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon représentée par son Directeur Monsieur Jean-Claude REUZEAU, ci-après désignée « la Caisse »

D'une part,

L'Entreprise "XXX" représentée par (*titre et identité du mandataire social*), ci-après désignée « l'Entreprise »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Vu la demande de l'Entreprise du (*date*), la Caisse accorde à l'Entreprise (*Raison Sociale*) agissant pour le compte de son établissement (*nom de l'établissement*)

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Effectif : (*Commentaire : l'effectif global de l'entreprise ne doit pas dépasser 50 salariés*)

Activité : (Tout secteur d'activité) CTN :

N° SIRET :

Code Risque Tarification :

Adresse :

Une subvention de [*montant en lettres et en chiffres – Commentaire : avec un maximum de vingt mille euros (20 000€) par établissement dont l'effectif national ne dépasse pas 50 salariés*] pour lui permettre, au minimum de:

- Réaliser une analyse des situations de travail en vue de supprimer ou réduire les risques TMS conformément aux spécifications de l'annexe 1

- Former des salariés à la prévention des risques TMS conformément aux spécifications de l'annexe 1

et de manière facultative :

- d'acquérir des dispositifs, matériels et aménagements en vue de supprimer ou réduire les risques TMS conformément aux spécifications de l'annexe 1

avant le (*Commentaire : sous un délai maximum de neuf mois*).

Cette subvention est accordée dans le cadre de la réduction des risques liés aux TMS (manutentions, port de charges, gestes répétitifs, postures contraignantes, efforts en position statiques, ambiances thermiques contraintes, vibrations...) et ne pourra dépasser les ratios (indiqués en Annexe 1) de prise en charge des investissements (HT) réellement acquittés par l'Entreprise avant le - -/ - -/ - (*même délai de neuf mois*) sans toutefois dépasser un maximum de 20 000 €.

Cette aide à l'investissement a été décidée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail du Languedoc-Roussillon, avis pris du Comité Technique Régional N°1 le 06/10/2011, du Comité Technique Régional N°2 le 13/10/2011, du Comité Technique Régional N°3 le 17/10/2011 et de la Commission Régionale des Accidents du Travail et Maladies Professionnelles (CRAT/MP) le 18/10/2011 et s'inscrit dans le cadre des actions de promotion de processus ou de méthodes de travail plus sûrs permettant de soustraire ou de réduire l'exposition des salariés aux risques.

ARTICLE 2

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- d'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an et intégrant les modifications.
- des duplicata de factures concernant les prestations de conseil réalisées en externe et le matériel ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement.
- des pièces justificatives précisées en Annexe 1 (Dossier d'analyse et le cas échéant certificats de conformité des équipements et certificat initial de vérification pour tout appareil de levage)
- du duplicata (certifié conforme à l'original par le chef d'entreprise) des attestations de formation (ou de sensibilisation).
- une attestation d'adhésion de l'établissement à un Service de Santé au Travail.
- De l'avis des IRP ou de l'attestation par le chef d'entreprise de l'information du personnel sur la démarche engagée.

Ces factures seront visées par l'ingénieur-conseil du Service Prévention de la Caisse, après contrôle éventuel dans l'établissement de l'installation effective par le contrôleur de sécurité du secteur.

Les équipements faisant l'objet d'un contrat de crédit bail, leasing, location longue durée ou location, ne peuvent être pris en compte dans le cadre de cette Aide Financière Simplifiée.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'Entreprise n'aurait pas rempli toutes ses obligations visées à la présente convention (notamment celles exposées à l'article 2 pour la fourniture des documents justificatifs) avant la date figurant à l'article 1 (- -/ -/ -), la présente convention deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué à l'Entreprise.

ARTICLE 4

La Caisse s'engage à aider financièrement l'Entreprise dans les conditions ci-dessus stipulées, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité ; l'Entreprise assumant seule les conséquences de toute nature des investissements et actions décidées par elle en matière de prévention.

Tout litige né de la présente convention, si il n'était pas réglé par voie amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 5

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux à MONTPELLIER le (*date*) et prendra fin à la date prévue à l'article 1.

Pour l'Entreprise,

Pour la Caisse,

Le Directeur

Monsieur Jean-Claude REUZEAU

ANNEXE 1 : SPECIFICATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS REALISES

Investissements	Objectif	Exigences	Participation CARSAT
Réalisation d'une analyse des situations de travail	Détecter les situations présentant des risques TMS sur un ou plusieurs postes de travail et proposer des actions correctives	Mise en place d'une analyse approfondie en concertation avec les IRP, salariés concernés, le technicien de la CARSAT et éventuellement médecin du travail ou IPRP. Prise en charge financière (à hauteur de 50%) en cas des dépenses de prestations de conseil spécialisé externe (hors organismes du réseau prévention) . Fourniture du dossier d'analyse Fourniture facture prestations externes le cas échéant	50 %
Formation des salariés à la prévention des risques TMS	Rendre les salariés, exposés aux risques préalablement identifiés, acteurs de la prévention	Formation des salariés aux risques TMS par organisme de formation ou compétences internes : <ul style="list-style-type: none"> - d'un Moniteur PRAP et/ou d'un Référent Analyse Manutention et TMS (formation de 2+1j proposé par la CARSAT LR) et/ou Formation PRAP des salariés exposés - et formation à l'utilisation des dispositifs et équipements retenus si nécessaire Prise en charge financières (à hauteur de 50%) en cas de dépenses par organisme de formation externe. <u>Fourniture attestations de formation.</u> <u>Fourniture factures organismes de formation externe le cas échéant.</u>	50 %
Acquisition de dispositifs et de matériels et/ou mise en place d'aménagement en vue de supprimer ou réduire les risques TMS	Supprimer ou réduire les risques préalablement analysés	Prise en charge de matériels, dispositifs et/ou aménagements neufs permettant de réduire les risques préalablement identifiés et analysés. Devis préalablement soumis à l'accord du technicien de la CARSAT Certificats de conformité pour les équipements concernés et certificat initial de vérification pour tout appareil de levage. Fourniture factures matériels, dispositifs et ou aménagements le cas échéant.	40% (Plafonnée à 15 000 euros)

Fiche descriptive de l'AFS Régionale Manutention et TMS

Objet :

Réduire les risques de « TMS » (manutentions, port de charges, gestes répétitifs, postures contraignantes, efforts en position statiques, ambiances thermiques contraintes, vibrations...) auxquels sont exposés les salariés des PME/TPE

Bénéficiaires :

Toute entreprise de moins de 50 salariés

Conditions requises :

Le matériel acheté doit être conforme aux normes en vigueur et propriété intégrale de l'entreprise (pas de location, leasing...).

Aucune antériorité de facturation par rapport à la date de signature de la convention.

Pas de cumul possible avec un contrat de prévention.

Aide financière :

L'entreprise pourra bénéficier d'une aide financière simplifiée pour au minimum :

- | | |
|--|-----|
| 1) La réalisation d'une analyse des situations de travail en vue de supprimer ou réduire les risques TMS conformément aux spécifications de l'annexe 1 | 50% |
| 2) Formation des salariés à la prévention des risques TMS conformément aux spécifications de l'annexe 1 | 50% |

et de manière facultative pour :

- | | |
|---|-----|
| 3) L'acquisition de dispositifs, matériels et aménagements en vue de supprimer ou réduire les risques TMS conformément aux spécifications de l'annexe 1 | 40% |
|---|-----|

L'Aide est Plafonnée à 20 000 € par convention

Versement :

A l'échéance de la réalisation des mesures, après vérification éventuelle sur place par la Caisse, la subvention est versée en une seule fois, sur production :

- des factures acquittées et des pièces justificatives (attestations de formation, certificats, rapports, etc.)
- du Document Unique de l'Evaluation des Risques actualisé, comprenant une évaluation du risque TMS
- de l'attestation de formation délivrée par un organisme de formation,
- d'une attestation d'adhésion de l'établissement à un Service de Santé au Travail
- d'une attestation de l'URSSAF de moins de trois mois certifiant que l'entreprise est à jour de ses cotisations
- de l'avis des IRP ou d'une attestation du Chef d'entreprise de l'information du personnel sur la démarche engagée.

Les équipements faisant l'objet d'un contrat de crédit bail, leasing, location longue durée ou location, ne peuvent être pris en compte dans le cadre de cette Aide Financière Simplifiée.